

République Démocratique du Congo



Primature

Le Premier Ministre

DECRET N° 14/030. DU 18 NOV. 2014. FIXANT LES STATUTS D'UN
ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME AGENCE CONGOLAISE DE
L'ENVIRONNEMENT, EN SIGLE « ACE »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en son article 22 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Établissements Publics ;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, Point 13 a ;

Vu le Décret n° 13/056 du 13 Décembre 2013 portant statut des mandataires publics dans les établissements publics ;

Considérant la nécessité de fixer les statuts d'un établissement public chargé de l'évaluation et de l'approbation de l'étude d'impact environnemental ainsi que du suivi de sa mise en œuvre ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

A handwritten signature in black ink.

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1^{er} : De la dénomination

Article 1^{er} :

Il est créé un établissement public à caractère technique et scientifique, doté de la personnalité juridique, et appelé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE », ci-après dénommé « Agence ».

L'Agence est régie par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et par le présent décret.

Chapitre 2 : Du siège social

Article 2

L'Agence a son siège à Kinshasa. Elle exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

A la demande du Conseil d'Administration et après approbation de la tutelle, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la République autant qu'il peut être ouvert des bureaux provinciaux ou auxiliaires.

Chapitre 3 : De l'objet social

Article 3

L'Agence a pour objet l'évaluation et l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales ainsi que le suivi de leur mise en œuvre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 71 de la Loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, elle veille à la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'exécution de tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre, susceptible d'avoir un impact sur l'environnement.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Article 4

Le patrimoine de l'Agence est constitué :

- Suite -

- des biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat à sa création, notamment ceux ayant été affectés au Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC » ;
- des biens meubles et immeubles à acquérir dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 5

Les ressources de l'Agence sont constituées notamment :

1. des produits d'exploitation ;
2. des emprunts ;
3. des subventions ;
4. des dons, legs et libéralités ;
5. des apports des partenaires ;
6. des ressources diverses et exceptionnelles.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 6

Les structures de l'Agence sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Collège des Commissaires aux Comptes.

Chapitre 1^{er} : Du Conseil d'Administration

Article 7

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision de l'Agence.

Il définit la politique générale, détermine le programme de l'Agence, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

Article 8

Eu égard aux missions spécifiques de l'Agence telles que définies à l'article 3 du présent Décret, et en vue d'assurer la représentativité des partenaires sociaux et des services publics, le Conseil d'Administration est composé de la manière suivante :

- le Directeur Général ;
- un Représentant du Ministère de tutelle ;
- un Représentant des partenaires sociaux ;
- un Représentant du Ministère des Mines ;
- un Représentant du Ministère des Hydrocarbures.



Les représentants du secteur privé, du monde scientifique et d'autres ministères peuvent être invités aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

Article 9

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Lors de chaque renouvellement de mandat, en ce qui concerne les deux derniers membres du Conseil d'Administration, une rotation peut intervenir entre différents ministères des secteurs jugés prioritaires par leurs incidences sur l'environnement.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président autre qu'un membre de la Direction Générale.

Article 10

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son Président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Ministre de tutelle et/ou chaque fois que l'intérêt de l'Agence l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par tout sujet dont la majorité des membres du Conseil d'Administration demande l'inscription.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et dûment approuvé par le Ministre de tutelle, en détermine les règles d'organisation et de fonctionnement.

Article 12

Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, à charge de l'Agence, un jeton de présence dont le montant est déterminé, sur proposition du ministre de tutelle, par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres.



Chapitre 2 : De la Direction Générale

Article 13

La Direction Générale est l'organe de gestion de l'Agence.

Elle exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure la gestion courante de l'Agence.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers de l'Agence et dirige l'ensemble de ses services.

Elle représente l'Agence vis-à-vis des tiers.

Article 14

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général, assisté éventuellement d'un Directeur Général Adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement, délibérée en Conseil des Ministres.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assumé par le Directeur Général Adjoint ou, à défaut, par un Directeur en fonction désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition de la Direction Générale.

Article 16

Les actions judiciaires tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom de l'Agence par le Directeur Général ou, à défaut, son remplaçant ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par lui.

Chapitre 3 : Du Collège des Commissaires aux Comptes

Article 17

Le contrôle des opérations financières de l'Agence est assuré par un Collège des Commissaires aux Comptes, composé de deux personnes issues de structures professionnelles distinctes et justifiant de connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés, sur proposition du Ministre de tutelle, par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leurs mandats.

Ils ne peuvent prendre aucune décision individuellement.



- Suite -

Article 18

Les Commissaires aux Comptes ont, en collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'Agence.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Agence, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'Agence dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures comptables.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention du Ministre de tutelle. Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes propositions qu'ils jugent nécessaires.

Article 19

Les Commissaires aux Comptes reçoivent, à charge de l'Agence, une allocation fixe dont le montant est déterminé par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre 4 : Des incompatibilités

Article 20

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ainsi que les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus par l'Agence à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 21

Dans l'exercice de leurs missions, les Commissaires aux Comptes sont soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 22

L'Agence est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Article 23

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'approbation ou d'autorisation préalable.



Article 24

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger ;
- les marchés des travaux et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 25

Sans préjudice d'autres dispositions du présent décret, sont soumis à l'approbation :

- le plan de travail annuel et le budget de l'Agence arrêté par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction Générale ;
- le statut et le barème de rémunération du personnel fixés par le Conseil d'Administration sur proposition de la Direction générale ;
- le cadre organique de l'Agence ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- le rapport annuel d'activités.

Article 26

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par le Ministre de tutelle, sauf si celui-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, le Ministre de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'Agence.

Lorsqu'il fait opposition, il notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général suivant le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours à dater de la réception du rapport dont question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.



TITRE V : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 27

L'exercice comptable de l'Agence commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Toutefois, le premier exercice commence à la date d'entrée en vigueur du présent décret et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 28

Les comptes de l'Agence sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 29

Le budget est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent décret. Il est exécuté par la Direction Générale.

Article 30

Le budget de l'Agence est subdivisé en budget d'exploitation et budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :
 - Les ressources d'exploitation
 - les ressources diverses et exceptionnelles.
2. En dépense :
 - les charges d'exploitation ;
 - les charges du personnel, y compris les dépenses de formation professionnelles et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel ;
 - toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. En dépense :
 - les dépenses d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
 - les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectés à ces activités, les prises de participations, les immeubles d'habitation.
 2. En recettes :
 - Les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'État ;
 - les subventions d'équipement de l'État ;
 - les emprunts ;
- 

- l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature ;
- les revenus des placements réalisés ;
- les prélèvements sur les avoirs placés ;
- les cessions des biens ;
- les revenus divers.

Article 31

Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'État arrêté par le Gouvernement, chaque année, au plus tard le 15 juillet, le Directeur Général soumet un projet de budget de recettes et de dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'Administration et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 32

La comptabilité de l'Agence est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations des charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale de l'Agence ;
- déterminer les résultats de l'exercice.

Article 33

A la fin de chaque exercice, la Direction Générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel elle fournit tous les éléments d'information sur l'activité de l'Agence au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation des différents postes de l'actif du bilan et le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions concernant l'affectation du résultat.

Article 34

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction Générale sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux Comptes sont transmis au Ministre de tutelle au plus tard le 30 mai de la même année.



TITRE VI : DES MARCHES DES TRAVAUX ET DES FOURNITURES

Article 35

Les marchés des travaux et des fournitures sont passés conformément à la législation sur les marchés publics.

TITRE VII : DU PERSONNEL

Article 36

Le personnel de l'Agence est régi par le Code du Travail, ses mesures d'application et le statut du personnel dûment approuvé par le Ministre de tutelle.

Article 37

Le cadre et le statut du personnel de l'Agence sont fixés par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale.

Le statut détermine notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline, les voies de recours. Il est soumis à l'approbation de la tutelle.

Article 38

Le personnel de l'Agence exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale, tandis que le personnel de collaboration et d'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur Général.

TITRE VIII : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 39

L'Agence bénéficie du même traitement que l'État pour toutes ses opérations, en ce qui concerne les impôts, droits et taxes effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il est tenu de collecter les impôts, droits, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser au Trésor Public ou à l'entité compétente.

TITRE IX : DE LA DISSOLUTION

Article 40

L'Agence est dissoute par décret du Premier Ministre délibéré en Conseil des Ministres, lequel décret fixe les règles relatives à sa liquidation.



TITRE X : DES DISPOSITIONS FINALES

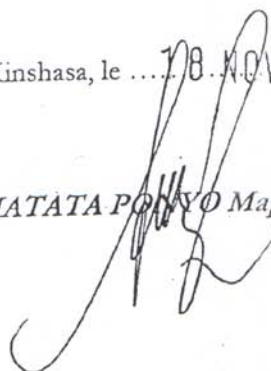
Article 41

Le personnel du Groupe d'Etudes Environnementales du Congo « GEEC » est versé à l'Agence.

Article 42

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 NOV. 2014...


MATATA PONYO Mapon

Bavon N'SA MPUTU ELIMA

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
